TRADUCTION

ACCORD DE GENÈVE SUR LE COMMERCE DES BANANES

1. Le présent accord est conclu entre l'Union européenne (ci-après dénommée l'«UE») et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela (ci-après dénommés les «fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine») au sujet de la structure et du fonctionnement du régime commercial de l'UE applicable aux bananes fraîches, à l'exclusion des plantains, relevant de la ligne tarifaire 08030019 du SH (ci-après dénommées les «bananes») et des modalités et conditions qui s'y appliquent.

2. Le présent accord est sans préjudice des droits et obligations dans le cadre de l'OMC de tous les signataires du présent accord, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8 ci-après.

3. L'UE convient de ce qui suit:

a) sans préjudice de l'alinéa b) ci-après, l'UE applique aux bananes des droits de douane non supérieurs à ce qui suit ([1]):

— du 15 décembre 2009 au 31 décembre 2010	148 EUR/tonne métrique,
— le 1er janvier 2011	143 EUR/tonne métrique,
— le 1er janvier 2012	136 EUR/tonne métrique,
— le 1er janvier 2013	132 EUR/tonne métrique,
— le 1er janvier 2014	127 EUR/tonne métrique,
— le 1er janvier 2015	122 EUR/tonne métrique,
— le 1er janvier 2016	117 EUR/tonne métrique,
— le 1er janvier 2017	114 EUR/tonne métrique;

b) si les modalités de Doha ([2]) ne sont pas établies d'ici au 31 décembre 2013, les abaissements tarifaires correspondants prévus au paragraphe 3, point a), ci-dessus seront reportés jusqu'à leur établissement. En aucun cas le report n'ira au-delà du 31 décembre 2015. Durant la période de report, le taux de droit applicable est de 132 EUR/tonne métrique. Après l'expiration du délai de deux ans, ou immédiatement après l'établissement des modalités de Doha, si celui-ci intervient plus tôt, le taux de droit est de 127 EUR/tonne métrique. Les droits applicables pendant les trois années suivantes, à compter du 1er janvier de chaque année, ne dépassent pas 122 EUR/tonne métrique, 117 EUR/tonne métrique et 114 EUR/tonne métrique, respectivement;

c) l'UE maintient un régime de droits NPF uniquement tarifaire pour les importations de bananes ([3]).

4. a) L'UE consolide les abaissements tarifaires prévus au paragraphe 3. À cet effet, le présent accord est incorporé dans la liste OMC de l'UE par voie de certification ([4]) conformément à la décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (L/4962).

b) Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'UE communique au directeur général pour certification un projet de liste concernant les bananes incorporant le texte du présent accord.

c) Les parties au présent accord conviennent de ne pas soulever d'objections concernant la certification de la liste modifiée, à condition que le présent accord soit correctement reproduit dans la notification.

([1]) Dès la signature du présent accord, l'UE applique rétroactivement le(s) droit(s) de douane applicable(s) spécifié(s) au paragraphe 3, point a), pendant la période allant du 15 décembre 2009 à la date de la signature. Les droits acquittés en dépassement du montant indiqué dans la présente disposition sont remboursés par les autorités douanières compétentes sur demande.

([2]) Aux fins du présent accord, les modalités de Doha signifient qu'il y a eu consensus au Comité des négociations commerciales pour passer à l'établissement des listes dans les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles et non agricoles.

([3]) Cette disposition n'est pas interprétée comme autorisant pour les bananes des mesures non tarifaires qui sont incompatibles avec les obligations de l'UE au titre des accords de l'OMC.

([4]) La date de la certification est la date à laquelle le directeur général certifie que les modifications apportées à la liste de l'UE sont devenues certifications conformément à la décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (document WT/LET).

5. Au moment de la certification, les différends en cours WT/DS27; WT/DS361; WT/DS364; WT/DS16; WT/DS105; WT/DS158; WT/L/616; WT/L/625 et toutes les plaintes déposées jusqu'ici par tous les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine au titre des procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 concernant le régime commercial de l'UE applicable aux bananes (y compris les documents G/SECRET/22, position 08030019, et G/SECRET/22/Add.1; G/SECRET/20 et G/SECRET/20/Add.1; et G/SECRET/26) font l'objet d'un règlement ([1]). Dans un délai de deux semaines à compter de la certification, les parties au présent accord concernées notifient conjointement à l'ORD qu'elles sont arrivées à une solution mutuellement convenue dans le cadre de laquelle elles sont convenues de mettre fin à ces différends ([2]).

6. Sans préjudice de leurs droits au titre de l'accord sur l'OMC, y compris ceux qui résultent des différends et plaintes identifiés au paragraphe 5, les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine s'engagent en outre à ne pas mener d'autres actions concernant les différends et plaintes mentionnés au paragraphe 5 entre le 15 décembre 2009 et la certification, à condition que l'UE respecte le paragraphe 3 et le paragraphe 4, points b) et c).

7. Les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine sont convenus que le présent accord constitue les engagements finals de l'UE en matière d'accès aux marchés pour les bananes et qu'il est inclus dans les résultats finals de la prochaine négociation multilatérale sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles conclue avec succès dans le cadre de l'OMC (y compris le Cycle de Doha) ([3]).

8. a) Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui où le dernier signataire a notifié au directeur général l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Chaque signataire fournit une copie de la notification aux autres signataires.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), les signataires conviennent d'appliquer provisoirement les paragraphes 3, 6 et 7 à compter du jour de la signature du présent accord.

Pour le Brésil

Pour la Colombie

Pour le Costa Rica

Pour l'Équateur

Pour le Guatemala

([1]) La date du règlement est la date de la certification (document WT/LET).

([2]) Le règlement de ces différends n'affecte ni le droit d'une partie quelle qu'elle soit d'engager une nouvelle procédure au titre du mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ni les droits futurs au titre des procédures des articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994.

([3]) Si la certification n'a pas été achevée à la date de la conclusion de la prochaine négociation multilatérale sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles dans le cadre de l'OMC (y compris le Cycle de Doha), le présent accord est incorporé dans la liste OMC de l'UE à la date à laquelle la liste entre en vigueur dans le cadre des résultats de cette négociation.

Pour le Honduras

Pour le Mexique

Pour le Nicaragua

Pour le Panama

Pour le Pérou

Pour l'Union européenne

Pour le Venezuela